

ÉCOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Délibération affichée à l'École Du Breuil
et transmise au représentant de l'État

EDB-2022-27

**Délibération du conseil d'administration de l'École du Breuil
Séance du 22 juin 2022**

Objet : Aide au financement du permis de conduire pour les apprenti.e.s

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6224-1 et L.6227-11 ;

Vu le code de la route, notamment son article R .221-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.313-2 ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis ;

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'École Du Breuil,

DELIBERE

Article 1 : Le bénéfice de l'aide au permis de conduire pour les apprenti.e.s prévue à l'article L. 6123-5 du code du travail est subordonné au respect par l'apprenti.e des conditions cumulatives suivantes à la date de la demande de l'aide :

1. Être âgé.e d'au moins dix-huit ans
2. Être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
3. Être engagé.e dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite de véhicules de la catégorie B mentionnée à l'article R. 221-4 du code de la route.

Article 2 :

L'aide versée est de 500 € par apprenti.e. Elle est attribuée une seule fois pour un.e même apprenti.

Article 3 :

La dépense correspondra aux montants versés aux apprenti.e.s par l'Ecole du Breuil et la recette correspondra au remboursement de ces montants par France compétences via l'Agence de Services et de Paiements (ASP). Ces deux opérations seront imputées en section de fonctionnement.

Le Président du Conseil d'Administration



Christophe NAJDOVSKI